

**Conseil municipal | Séance du 27 mars 2025**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2025-03-27-57 | Handicap - Dispositif ressources inclusives dans les murs de l'école ' DRIME ' - Signature d'une convention organisant l'accueil de l'association Sésame Autisme Normandie au sein des écoles et du restaurant scolaire André Ampère**

### **Sur le rapport de Madame Olivier Catherine**

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 21 mars 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 27 mars, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

#### **Etaient présent·es :**

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Carolanne Langlois, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

#### **Etaient excusé·es avec pouvoir :**

Monsieur Dominique Grévrard donne pouvoir à Monsieur Ahmed Akkari, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Juliette Biville donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur Johan Quérueil donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Alia Cheikh donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

#### **Etaient excusé·es :**

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

#### **Secrétaire de séance :**

Madame Murielle Mour

**Exposé des motifs :**

La Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement encourage la mise en œuvre de dispositifs d'inclusion scolaire pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement, dans la mesure où l'école est le lieu privilégié de socialisation et de développement des habiletés sociales au contact des autres.

Dans cet esprit, l'association Sésame Autisme Normandie, en lien avec l'Agence régionale de santé et l'Inspection académique de Seine-Maritime, a proposé la mise en place d'un dispositif inclusif intégré au sein du groupe scolaire André-Ampère (maternelle et élémentaire) de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, afin d'accueillir des enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA) bénéficiant d'une notification IME (Institut médico-éducatif), pour leur permettre d'évoluer auprès d'autres enfants de leur âge.

Il est précisé que les enfants accueillis dans ce cadre seront pris en charge par des professionnels de l'association Sésame Autisme Normandie, et participeront dans la mesure du possible aux différents temps forts et projets menés par l'école.

Ce « Dispositif ressources inclusives dans les murs de l'école » (DRIME) prévoit également un appui technique des professionnels de l'association à l'équipe éducative de l'école, pouvant notamment passer par des formations, pour la soutenir dans l'accompagnement, la scolarisation et l'inclusion des élèves à Besoins Educatifs Particuliers.

Signataire de la charte ville handicap depuis 2002, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à accompagner ce projet porté par l'association Sésame Autisme Normandie, en lien avec la direction de l'école élémentaire André-Ampère, en mettant à disposition des locaux adaptés au projet, et en organisant un accueil des enfants et professionnels au sein du restaurant scolaire sur le temps méridien.

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de mise à disposition des locaux des écoles maternelle et élémentaire André-Ampère auprès de l'association, dans le cadre de la création de ce dispositif d'inclusion intégré pour les enfants autistes, ainsi que pour organiser leur accueil à la restauration scolaire.

Elle précise les conditions de facturation des repas pris au restaurant scolaire à l'association Sésame Autisme Normandie.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap,
- La Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement,

- La Charte ville handicap signée par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray le 17 septembre 2002,
- La délibération n°2024-03-28-25 du Conseil municipal du 28 mars 2024 fixant la tarification solidaire pour l'année scolaire 2024-2025,
- La décision du maire n°2024-07-56 du 8 juillet 2024 fixant les tarifs de la restauration municipale pour l'année scolaire 2024-2025,

**Considérant que :**

- La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil de l'association Sésame Autisme Normandie au sein des écoles maternelles et élémentaires André Ampère, dans le cadre du dispositif DRIME (Dispositif ressources inclusives dans les murs de l'école), en précisant notamment les locaux mis à disposition,
- Cette convention précise les conditions d'accueil des enfants et professionnels concernés au service de restauration scolaire proposé au sein de l'école élémentaire Ampère, et les conditions de facturation des repas,
- Le dispositif prévoit également un appui technique de l'association à l'équipe éducative de l'école pour la soutenir dans l'accompagnement, la scolarisation et l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers qu'elle accueille par ailleurs au sein de l'école,

**Décide :**

- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération et ces éventuels avenants.
- D'autoriser Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Madame Murielle Mour

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 28/03/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250327-lmc138415-DE-1-1

Affiché ou notifié le 31 mars 2025

**Ecoles élémentaire et maternelle ANDRE-AMPERE**  
**Association SESAME AUTISME NORMANDIE**  
**Dispositif Ressources Inclusives dans les Murs de l'Ecole (DRIME)**  
**Convention d'accueil et de mise à disposition de locaux**

Entre :

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, représenté par Monsieur Joachim Moyse, Maire,

ET

L'association Sésame Autisme Normandie, dont le siège est situé Complexe Terres de Rouvre – 25 bis route d'Houpeville – 76960 Notre-Dame-de-Bondeville, représenté par Monsieur Matthieu HEITZ, en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

**I – EXPOSE**

L'inclusion des personnes en situation de handicap est un enjeu de société dont le principe fondamental est d'affirmer que la société doit s'adapter à toutes formes de différences.

L'engagement 4 de la Stratégie Nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement encourage la mise en œuvre de dispositifs d'inclusion scolaire pour les enfants autistes, DYS, TDAH, TDI, dans la mesure où l'école est le lieu privilégié de socialisation et de développement des habiletés sociales au contact des autres.

Dans cet esprit, l'association Sésame Autisme Normandie, en lien avec l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection Académique de Seine-Maritime, a proposé la mise en place d'un dispositif inclusif intégré au sein du groupe scolaire André-Ampère (maternelle et élémentaire) de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, afin d'accueillir des enfants TSA bénéficiant d'une notification IME, pour leur permettre d'évoluer auprès d'autres enfants de leur âge. Il est précisé que les enfants accueillis dans ce cadre seront pris en charge par des professionnels de l'association Sésame Autisme Normandie, et participeront dans la mesure du possible aux différents temps forts et projets menés par l'école. Ce « Dispositif Ressources Inclusives dans les Murs de l'Ecole » (DRIME) prévoit également un appui technique des professionnels de l'association à l'équipe éducative de l'école, pouvant notamment passer par des formations, pour la soutenir dans l'accompagnement, la scolarisation et l'inclusion des élèves à Besoins Educatifs Particuliers.

Signataire de la Charte Ville Handicap depuis 2002, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray souhaite favoriser les dispositifs d'inclusion scolaire pour les enfants porteurs de handicap. Elle s'engage à accompagner ce projet porté par l'association Sésame Autisme Normandie, en lien avec la Direction de l'école élémentaire André-Ampère, en mettant à disposition des locaux adaptés au projet, et en organisant un accueil des enfants et professionnels au sein du restaurant scolaire sur le temps méridien.

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de mise à disposition des locaux des écoles maternelle et élémentaire André-Ampère auprès de l'association, dans le cadre de la création de ce dispositif d'inclusion intégré pour les enfants autistes, ainsi que pour organiser leur accueil à la restauration scolaire.

## **II – CONVENTION**

### **Article 1 – Objet**

#### **1.1 – Désignation des locaux mis à disposition et conditions d'utilisation**

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray met à disposition de l'association des locaux situés au sein de l'école élémentaire André-Ampère, rue du Docteur Magnier et de l'école maternelle André-Ampère, 49 rue André Ampère.

Deux salles d'activités (situées à proximité de la salle de classe ULIS ....) lui seront réservées au quotidien. Ces salles seront équipées par la ville en mobilier de base (tables d'écoliers, chaises, armoire), à charge pour l'association d'apporter le matériel spécifique adapté aux besoins des enfants qu'elle accueille, répondant aux normes d'un REP.

Par ailleurs, les locaux suivants pourront être utilisés par l'association selon des créneaux horaires déterminés en lien avec les directrices de l'école élémentaire André-Ampère et de l'école maternelle André-Ampère :

- La salle de motricité de l'école maternelle
- La salle de classe près de l'ULIS
- La salle de jeux de l'école élémentaire
- La bibliothèque
- La cour de l'école élémentaire et de l'école maternelle
- Bureau de la psychologue

L'association sera autorisée à utiliser le matériel présent dans ces différents espaces, en veillant à le respecter et à en assurer le rangement. Elle sera également autorisée à utiliser le matériel adapté de la classe ULIS, avec les mêmes précautions, en s'organisant avec l'enseignante chargée de cette classe.

Il est précisé que les enfants et les professionnels de l'association pourront utiliser les sanitaires de l'école.

Ils seront accueillis au sein du restaurant scolaire de l'école pour le déjeuner, selon les modalités précisées dans l'article 7.

En cas d'urgence, les professionnels pourront utiliser le téléphone présent dans le bureau de la direction de l'école élémentaire. S'ils doivent accueillir quelqu'un en cours de journée (ex. un parent qui viendrait chercher son enfant), il est précisé que l'école est dotée d'un interphone (avec contrôle d'accès depuis la classe Ulis située à côté des salles réservées au dispositif DRIME).

## 1.2 – Destination

Ces locaux sont mis à disposition de l'association Sésame Autisme Normandie dans le cadre du dispositif intégré DRIME (Dispositif Ressources Inclusives dans les Murs de l'école).

Ce dispositif concernera au maximum 10 enfants TSA de l'IME L'Escalé, âgés de 6 à 12 ans, et prévoit l'accueil de 6 enfants au maximum en simultané au sein de l'école André-Ampère.

Ces enfants seront pris en charge par une équipe médico-sociale de l'IME dédiée, composée comme suit : éducateurs, psychomotricien, psychologue, encadrement, auxquels s'ajouteront les interventions d'un orthophoniste et d'une infirmière conventionnés avec Sésame Autisme Normandie.

Cela permettra la présence permanente de 3 professionnels en simultané auprès des enfants.

Il est rappelé que le dispositif prévoit également un appui technique de l'association à l'équipe éducative de l'école pour la soutenir dans l'accompagnement, la scolarisation et l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers qu'elle accueille par ailleurs au sein de l'école.

## **Article 2 – Horaires et Durée**

Les locaux sont mis à disposition de l'association sur les créneaux horaires correspondant à ceux de l'ouverture de l'établissement scolaire aux enfants scolarisés, à savoir :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h20 à 16h30,

Sur les semaines scolaires (en dehors des vacances scolaires).

Possibilité de temps de concertation les mardis soirs jusqu'à 17h45.

Au regard des problématiques de chauffage, d'entretien et de sécurité, la demande d'utilisation des locaux en dehors de ces plages horaires (pour des formations par exemple), devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse auprès du service scolaire de la Ville.

La présente convention de mise à disposition prend effet à compter du 30 septembre 2024 (date de lancement du dispositif) et est conclue pour la durée de l'année scolaire 2024-2025. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour l'année scolaire 2025-2026, sous réserve de la poursuite du financement du dispositif. Toute prolongation au-delà du mois de juillet 2026 devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

## **Article 3 – Conditions d'occupation**

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray met à disposition de l'association les locaux désignés à l'article 1, à titre gracieux.

L'association déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement pour les avoir visités. Elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 de la présente convention. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

L'immeuble étant utilisée de façon partagée avec l'école, l'association s'engage à tout mettre en œuvre pour que cette cohabitation se déroule dans les meilleures conditions.

L'association s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition raisonnablement et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Elle ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultants de la présente convention. Elle n'est pas plus autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Elle est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'association se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

La Ville se réserve le droit de procéder annuellement à une visite des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

## **Article 4 – Police – Hygiène – Sécurité**

### 4.1 – Réglementation générale

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

L'association fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec ses activités et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

### 4.2 – Etablissement recevant du public

Les locaux mis à disposition accueillant du public, il est expressément rappelé qu'ils doivent en permanence être en situation de conformité avec les dispositions des articles R123-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux établissements recevant du public, ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

S'agissant des aménagements intérieurs, l'association veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues.

Il appartiendra à l'association d'obtenir les autorisations ou avis nécessaires à l'ouverture au public des lieux mis à sa disposition. Visite de conformité fourni par l'ARS.

L'association informera la Ville dans les meilleurs délais de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de ses activités au regard de la réglementation incendie.

L'association participera aux exercices d'évacuation incendie et aux exercices PPMS organisés par l'école.

## **Article 5 – Entretien – Réparation - Travaux**

### 5.1 – Entretien

La Ville prend en charge l'entretien ménager des locaux au même titre que l'ensemble du bâtiment scolaire. L'association s'engage à respecter les lieux et à s'assurer quotidiennement avant son départ de laisser les locaux dans de bonnes conditions de propreté et de rangement permettant d'accueillir les enfants le lendemain matin.

Les locaux mis à disposition étant intégrés dans l'école en fonctionnement, la Ville prend à sa charge toutes les réparations (les grosses réparations comme les réparations dites « locatives »). Si une réparation s'avère nécessaire, l'association devra en informer la direction de l'école élémentaire André-Ampère pour qu'elle puisse en informer la Ville.

### 5.2 – Travaux – Transformations

L'association ne peut réaliser aucun travaux ni apporter aucune modification, démolition ou réaliser quelque construction, des locaux mis à leur disposition.

### 5.3 – Travaux réalisés par la Ville

L'association devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

## **Article 6 – Etat des lieux - Accès – Clés**

6.1 – Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoires lors de l'entrée en jouissance. Un état des lieux de sortie sera effectué contradictoirement à l'échéance de la convention.

6.2- La Ville a remis, lors de l'état des lieux d'entrée, un jeu de clés de barrière à l'association. S'il y a lieu, la copie de trousseaux de clés supplémentaires sera à la charge de l'association.

L'association n'est pas autorisée à changer les serrures.

L'association n'intervenant que sur le temps scolaire, il n'est pas nécessaire qu'elle dispose d'un badge d'accès au bâtiment scolaire puisque les éducateurs et autres professionnels pourront se faire ouvrir le bâtiment par le personnel de l'école. Seule une clef de barrière sera fournie.

6.3 - La Ville de son côté disposera d'un jeu de clés permettant l'accès à l'ensemble des locaux et pourra intervenir à tout moment en cas d'urgence.

Afin de pouvoir assurer l'entretien ménager, les agents de la Ville pourront librement accéder aux salles réservées à l'association, en dehors de la présence des enfants.

## **Article 7 – Conditions d'accueil au service de restauration scolaire**

### 7.1 - Conditions générales d'accueil

Il est proposé aux enfants du dispositif DRIME de bénéficier de l'offre de restauration scolaire à l'identique des autres enfants de l'école.

Pour cela, ils seront accueillis au sein du restaurant de l'école sur le temps méridien entre 11h30 et 13h20. Deux tables leur seront réservées quotidiennement. L'horaire exact de prise de repas pourra être adaptée en concertation entre les éducateurs, la directrice Animalins et la Responsable d'office présente sur site, afin d'offrir les conditions d'accueil les plus favorables pour les enfants TSA.

Il est précisé que les enfants devront impérativement être accompagnés par l'équipe dédiée de l'IME sur le temps du repas, et que les adultes déjeuneront à table avec les enfants. Les enfants accueillis au sein du dispositif seront placés sous l'entière responsabilité de l'équipe médico-sociale de l'IME.

Un aménagement des conditions d'accueil pourra être imposé à l'association en cas de grève des agents municipaux ne permettant pas le fonctionnement habituel du restaurant scolaire. Si le mouvement de grève ne permet pas la livraison du site de restauration concerné, l'accueil du groupe de l'association au sein du restaurant scolaire ne pourra s'envisager que sous réserve que l'association fournisse des paniers repas et sous réserve d'avoir des agents municipaux disponibles pour la remise en état des lieux.

### 7.2 – Fournitures des repas

Il est convenu de réserver chaque jour 6 repas à destination des enfants, et 3 repas à destination des adultes encadrant. Une variabilité de plus ou moins 1 repas adulte pourra être acceptée sur information préalable de la cuisine centrale de la Ville, par message envoyé à l'adresse [restaurantsmunicipaux@ser76.com](mailto:restaurantsmunicipaux@ser76.com), en respectant un délai de prévenance de 2 semaines.

L'association devra préciser en début d'année scolaire la répartition des repas enfants et adultes par profil alimentaire, parmi les 5 profils alimentaires proposés par la Ville (Standard, Sans Porc, Sans Viande, Sans Poisson, Végétarien). Une modification de cette répartition pourra être sollicitée en cours d'année, mais ne pourra être prise en compte qu'avec un délai de deux semaines calendaires pleines.

Il est précisé que ces repas ne pourront pas être adaptés au regard d'éventuelles allergies alimentaires des enfants accueillis. En cas d'allergie alimentaire de l'un des enfants accueillis, l'association devra se rapprocher du service de restauration municipale pour examiner les conditions possibles d'accueil de l'enfant dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pouvant nécessiter la fourniture d'un panier-repas par la famille.

### 7.3 – Facturation des repas

Le paiement des repas des enfants et des adultes est pris en charge par l'association. Aucune facture ne sera envoyée par la Ville aux familles des enfants accueillis dans le cadre du dispositif DRIME.

Les factures seront adressées à l'issue de chaque période scolaire à Sésame Autisme Normandie par mail, à l'adresse : [facturation@autisme-san.fr](mailto:facturation@autisme-san.fr).

Les repas enfants seront facturés par la Ville à l'association sur la base du tarif T8 du forfait annuel, soit 533.76€ par enfant pour l'ensemble de l'année scolaire 2024-2025. Ce tarif forfaitaire sera appliqué pour les 6 repas enfants réservés quel que soit la réalité du présentiel au quotidien. S'agissant d'une facturation à la période scolaire, le montant de ces forfaits fera l'objet d'une répartition sur 6 factures identiques dans l'année.

Les repas adultes seront facturés sur la base du tarif appliqué par la Ville au personnel Education Nationale, à savoir 7.40€ / repas pour l'année scolaire 2024-2025. Cette facturation sera établie sur la base des unités réelles réservées, avec prise en compte des ajustements sollicités dans les délais de prévenance requis.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer pour l'année scolaire 2025-2026.

## **Article 8 – Responsabilité – Assurance**

### 8.1 – Responsabilité

L'association assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 4 de la présente convention ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Toute dégradation de leur fait fera l'objet d'une facturation qui lui sera adressée et qu'elle sera tenue de régler auprès de la SGC de Mesnil-Esnard/ Grand-Quevilly - 36 rue de la République - 76240 Le Mesnil-Esnard

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'association pourra être victime dans les lieux loués.

### 8.2 - Assurances

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition et pour les biens lui appartenant.

Elle devra également assurer tous dommages immatériels consécutifs, et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont l'association pourrait être responsable.

Ces assurances devront être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et l'association devra acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier de l'ensemble de ces obligations à la Ville à chaque réquisition de celle-ci.

Il est convenu que la Ville et son assureur renonce exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques et dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association.

Réciproquement, l'association et son assureur renoncent, pour ces mêmes risques, à tout recours contre la Ville et son assureur.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la faute de l'association, la Ville et son assureur conservent l'intégralité de l'exercice de leur recours contre le ou les auteurs responsables.

L'association fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, il ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

L'association s'engage à produire chaque année les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux.

#### **Article 9 – Résiliation de la convention – clause résolutoire**

9.1 - Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

9.2 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'association d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

9.3 – En raison de la domanialité publique du bâtiment occupé, la Ville peut, pour tous motifs, et notamment ceux tirés de l'intérêt général, résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

#### **Article 10 – Expiration de la convention**

Au terme de la présente convention, les parties décideront d'un commun accord de prolonger ou non l'occupation. Dans l'affirmative, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

A l'expiration de la convention, l'association devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'association, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité

**Article 11 – Litiges**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray en 2 exemplaires originaux, le

Joachim Moyse,  
Maire

M Frenois,  
Directeur général de l'Association Sésame Autisme  
Normandie